
1st Session, 52nd Legislature
New Brunswick
41 Elizabeth II, 1992

1^{re} session, 52^e législature
Nouveau-Brunswick
41 Elizabeth II, 1992

93

BILL

PROJET DE LOI

**AN ACT TO AMEND THE
PUBLIC WORKS ACT**

**LOI MODIFIANT LA
LOI SUR LES TRAVAUX PUBLICS**

RECEIVED
1992 FEB 10
NEW BRUNSWICK

1992 FEB 10

HON. E. LAUREEN JARRETT

L'HON. E. LAUREEN JARRETT

EXPLANATORY NOTES

Section 1

This amendment authorizes the Lieutenant-Governor in Council to direct that the proceeds of a sale or lease of public works be deposited to the credit of the Land Management Fund.

Section 2

This amendment provides for the establishment and management of a Land Management Fund. Additionally, the Lieutenant-Governor in Council is authorized to make regulations prescribing expenses relating to the administration of the Land Management Fund which will be payable out of the Land Management Fund.

Section 3

The proceeds of a sale or lease under section 12 occurring between April 1, 1992 and the commencement of section 3 will be deposited into the Land Management Fund.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

Cette modification autorise le lieutenant-gouverneur en conseil à ordonner que les produits d'une vente ou d'une location d'ouvrages publics soient portés au crédit du Fonds pour l'aménagement des terres.

Article 2

Cette modification prévoit la création et la gestion du Fonds pour l'aménagement des terres. De plus, le lieutenant-gouverneur en conseil est autorisé à établir des règlements prescrivant les dépenses qui se rapportent à l'administration du Fonds pour l'aménagement des terres qui seront à la charge du Fonds pour l'aménagement des terres.

Article 3

Les produits d'une vente ou d'une location en vertu de l'article 12 qui survient entre le 1^{er} avril 1992 et l'entrée en vigueur de l'article 3 seront portés au crédit du Fonds pour l'aménagement des terres.

An Act to Amend the Public Works Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 12 of the Public Works Act, chapter P-28 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding "or on the direction of the Lieutenant-Governor in Council, deposited to the credit of the Land Management Fund" after "public money".*

2 *The Act is amended by adding after section 12 the following:*

12.1(1) There is established a fund to be known as the Land Management Fund.

12.1(2) The Minister shall be the custodian of the Land Management Fund and the Land Management Fund shall be held in trust by the Minister.

12.1(3) The Land Management Fund shall be held for the purposes of this section in a separate account in the Consolidated Fund.

12.1(4) The purposes for the Land Management Fund are

Loi modifiant la Loi sur les travaux publics

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 *L'article 12 de la Loi sur les travaux publics, chapitre P-28 des Lois révisées de 1973, est modifié par l'adjonction des mots «ou sur les ordres du lieutenant-gouverneur en conseil, portés au crédit du Fonds pour l'aménagement des terres» après les mots «deniers publics».*

2 *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 12 de ce qui suit:*

12.1(1) Est établi un fonds portant le nom de Fonds pour l'aménagement des terres.

12.1(2) Le Ministre est dépositaire et fiduciaire du Fonds pour l'aménagement des terres.

12.1(3) Le Fonds pour l'aménagement des terres est détenu aux fins du présent article dans un compte distinct faisant partie du Fonds consolidé.

12.1(4) Les objectifs du Fonds pour l'aménagement des terres sont les suivants:

(a) with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, to acquire land and lands and buildings,

(b) to maintain properties which have been designated by the Minister for management under the Fund, and

(c) to develop and maintain a land inventory system.

12.1(5) Payments for the purposes of subsection (4) shall be a charge upon and payable out of the Land Management Fund.

12.1(6) The following are payable out of the Land Management Fund:

(a) costs associated with acquiring and selling land and lands and buildings;

(b) expenses prescribed by regulation relating to the administration of the Land Management Fund.

12.1(7) The Minister may, with money from the Fund and with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, contract for the purchase of land and lands and buildings.

12.1(8) Land and lands and buildings acquired under this section are public works which shall be vested in Her Majesty in right of the Province under the administration, management and control of the Minister.

12.2 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations prescribing expenses relating to the administration of the Land Management Fund that are payable out of the Land Management Fund.

3 *The proceeds of a sale or lease under section 12 of the Public Works Act occurring between April 1, 1992 and the commencement of this section shall be deposited to the credit of the Land Management Fund.*

a) avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, pourvoir à l'acquisition de bien-fonds et de bien-fonds et bâtiments,

b) pourvoir à l'entretien des propriétés qui ont été désignées par le Ministre pour être aménagées sous le régime du Fonds, et

c) pourvoir à la mise sur pied et au maintien d'un système d'inventaire des bien-fonds.

12.1(5) Les paiements aux fins du paragraphe (4) doivent être imputés au Fonds pour l'aménagement des terres et sont prélevés sur celui-ci.

12.1(6) Les items suivants sont à la charge du Fonds pour l'aménagement des terres:

a) frais reliés à l'acquisition et à la vente de bien-fonds et de bien-fonds et bâtiments;

b) dépenses prescrites par règlement qui se rapportent à l'administration du Fonds pour l'aménagement des terres.

12.1(7) Le Ministre peut, avec des sommes venant du Fonds et l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, conclure des contrats en vue de l'achat de bien-fonds et de bien-fonds et de bâtiments.

12.1(8) Les bien-fonds et les bien-fonds et bâtiments acquis en vertu du présent article sont des ouvrages publics, lesquels sont dévolus à Sa Majesté du chef de la province en vertu de l'administration, de la gestion et du contrôle du Ministre.

12.2 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements prescrivant les dépenses qui se rapportent à l'administration du Fonds pour l'aménagement des terres qui sont à la charge du Fonds pour l'aménagement des terres.

3 *Les produits d'une vente ou d'une location en vertu de l'article 12 de la Loi sur les travaux publics qui survient entre le 1^{er} avril 1992 et l'entrée en vigueur du présent article sont portés au crédit du Fonds pour l'aménagement des terres.*